

RCS : ALENCON  
Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00397  
Numéro SIREN : 977 970 177  
Nom ou dénomination : 2K BTP

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2024 sous le numéro de dépôt 1048

**2K BTP**  
6, Rue Paul Claudel  
61000 ALENÇON  
SASU AU CAPITAL DE : 2 000.00 €  
RCS ALENÇON : 977 970 177

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14/03/2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le quatorze mars, les associés de la société dénommée 2K BTP, SASU au capital de 2 000.00 €, dont le siège social est au 6, Rue Paul Claudel - 61000 ALENÇON se sont réunis spontanément, au dit siège social en Assemblée Générale Extraordinaire d'un commun accord.

La séance est ouverte par M. KILINC Kemal, est présent :  
M. YUREKLI Yakup

Au total 100 actions

Les associés présents représentant la majorité de parts constituant la société. L'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de trois quarts du capital social.

L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- 1) **CHANGEMENT DE PRESIDENT**
- 2) **CESSION DES ACTIONS**
- 3) **MODIFICATION DES ARTICLES DU STATUT**

**1) CHANGEMENT DE GERANT**

L'assemblée des associés approuve la nomination de M. YUREKLI Yakup, Né le 08/12/1985 à AKCASU (Turquie) de nationalité Turque, demeurant : 127, AVENUE VICTOR HUGO – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, dans les fonctions de Président en remplacement de M. KILINC Kemal démissionnaire.

L'assemblée approuve la nomination  
Résolution adoptée à l'unanimité.

**2) CESSION DES ACTIONS**

L'assemblée approuve les cessions de parts ci-après énoncées :

M. KILINC Kemal, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit à M. YUREKLI Yakup, qui accepte 100 actions de 20.00 € chacune, numérotées de 001 à 100 dans la société 2K BTP, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

L'assemblée approuve les cessions de parts sociales.  
Résolution adoptée à l'unanimité.

*ik*

*44*

### **3) MODIFICATION DES ARTICLES DU STATUT**

Suite à l'assemblée du jours les articles **6/7/12** des statuts ont été modifiés

L'assemblé approuve le transfert

Résolution adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

FAIT A ALENÇON, le 14/03/2024

EN CINQ EXEMPLAIRES SUR DEUX PAGES

**M. KILINC Kemal**



**M. YUREKLI Yakup**



**2K BTP**  
**6, Rue Paul Claudel**  
**61000 ALENÇON**  
**SASU AU CAPITAL DE : 2 000,00 €**  
**RCS ALENÇON : 977 970 177**

## **CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE**

**LES SOUSSIGNES :**

**Ci-après dénommé : Le Cédant**

**D'une part,**

M. KILINC Kemal  
Né le 03/01/1993 à MERSIN (Turquie) de nationalité Turquie  
Demeurant : 6, Rue Paul Claudel – 61000 Alençon

**ET**

**Ci-après dénommé : Le Cessionnaire**

**D'autre part,**

M. YUREKLI Yakup  
Né le 08/12/1958 à AKCASU (Turquie) de nationalité Turquie  
Demeurant : 127, AVENUE VICTOR HUGO – 94120 FONTENAY SOUS BOIS

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIV**

La société par action simplifiée unipersonnelle 2K BTP  
A été constitué par acte sous seing privés en date du 21/07/2023  
Les statuts ont été déposés en double exemplaire Greffe du Tribunal de Commerce de ALENÇON.  
Sous le numéro RCS ALENÇON : 977 970 177.  
Le siège a été fixé au 6, Rue Paul Claudel – 61000 ALENÇON

Le capital Social d'un montant de 2 000.00€  
A été constitué par les apports suivant

M. KILINC Kemal

100 ACTIONS, numérotées de 001 à 100

**TOTAL DES ACTIONS**

**100 ACTIONS**

KK

YY

## ORIGINE DE PROPRIETE CESSION DE PRIX

M. KILINC Kemal, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit à M. YUREKLI Yakup, qui accepte 100 actions de 20.00 € chacune, numérotées de 001 à 100 dans la société 2K BTP, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. La présente cession est consentie et acceptée en moyennant le prix de 1.00 € (UN Euro) pour la totalité des parts sociales que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont lui donne ici bonne et valable quittance.

## PROPRIETE DE JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et seront subrogés dans tout droits et obligations attachées aux dites parts, en vertu des statuts de la société, et de la loi.

Le cessionnaire aura notamment droit à toute répartition des bénéfices ou des réserves qui pourraient être effectué au titre du dernier bilan social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

Après avoir pris connaissance des pièces comptables, le cessionnaire accepte l'actif et le passif de la société depuis la date de création.

## AUTORISATION DE CESSION

Au présent sont présents :

**M. KILINC Kemal**

**M. YUREKLI Yakup**

Agissant en qualité de coassociés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

M. YUREKLI Yakup

100 ACTIONS, numérotées de 001 à 100

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

EN SIX EXEMPLAIRES SUR DEUX PAGES

Fait à ALENÇON, Le 14/03/2024

**M. KILINC Kemal**

**M. YUREKLI Yakup**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ALENÇON 1

Le 20/03/2024 Dossier 2024 00006858, référence 6104P01 2024 A 00372

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Céline LECLERCQ  
Agent des Finances publiques



# **STATUT MIS A JOUR**

**LE 14 MARS 2024**

---

**2K BTP**

**SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE**

**AU CAPITAL DE 2 000 €**

**Siège Social : 6, Rue Paul Claudel**

**61000 ALENÇON**

**ENTRE LE SOUSSIGNE**

**M. YUREKLI Yakup**

**Né le 08/12/1958 à AKCASU (Turquie) de nationalité Turque**

**Demeurant : 127, AVENUE VICTOR HUGO – 94120 FONTENAY SOUS BOIS**

94

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il a été formé une société par actions simplifiées unipersonnelle qui est régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, par décret N° 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents ainsi que par les statuts qui ont été signé le 21/07/2023.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet : **Maçonnerie générale, travaux de rénovation, étanchéité, plomberie, électricité, achat et vente de matériel de bâtiment.**

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION.**

La société prend la dénomination de « **2K BTP** »

La dénomination sera précédée ou suivit immédiatement et lisiblement des mots " SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE " ou des initiales "SASU" du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de cette société est fixé à l'adresse : **6, Rue Paul Claudel – 61000 Alençon**

Il pourra être transféré en tout endroit en France par simple décision des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf en cas de dissolution anticipé ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Déclaration sur les éventuels apports de bien communs. Suivant l'article 18-262 du code civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et de ratification postérieure de son conjoint) employer des fonds communs pour un apport à une société ou acquérir des actions non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé, et ce pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition, des actions, décrire par lettre recommandée avec A R au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin d'avertir l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (8 à 15 jours) lui étant pour faire connaître sa position. Dans la présente formule est prévue une intervention directe du conjoint lors de signature elle-même (voir article 24). Justification de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-Même.

**APPORT EN NUMERAIRE** : Le soussigné suivant effectue des apports en numéraire.  
À savoir : **2 000.00 €**

**M. YUREKLI Yakup :**  
**NUMERAIRE :**

**2 000.00 €**

**SOIT UN TOTAL DE 2 000.00 €**

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à Deux Mille €, libéré à hauteur de 100%, divisés en CENT actions de Vingt € chacune, numérotées de 001 à 100. Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, et attribué de la manière suivante :

<b>M. YUREKLI Yakup</b>	<b>100 actions, numérotées de 001 à 100</b>
<b>TOTAL DES ACTIONS</b>	<b>100 ACTIONS</b>

Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

**ARTICLE 8 - CESSIONS DES ACTIONS**

Les cessions des actions doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir signifiés à la société ou accepté par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil, et en outre, aux tiers qu'après la publication au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

**ARTICLE 9 - ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires individus des actions sont tenus de se faire représenter au pré de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou par défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente. Les usufruitiers et nous propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, à défaut d'entente toute communication sont faites aux seuls usufruitiers et ceci pourront prendre part aux décisions collectives.

**ARTICLE 10 - DROIT**

Chaque action donne droit à une fraction proportionnelle aux nombres des actions existantes, dans la propriété de l'actif social.

**ARTICLE 11 - RESPONSABILITE**

Les associés ne sont responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au-delà tout appel de fond est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

## **ARTICLE 12 - PRESIDENCE**

La société est gérée et administrée par un Président.

**M. YUREKLI Yakup**

**Né le 08/12/1958 à AKCASU (Turquie) de nationalité Turque**

**Demeurant : 127, AVENUE VICTOR HUGO – 94120 FONTENAY SOUS BOIS**

**Est nommé président de cette société pour une durée indéterminée,  
Ses pouvoirs et obligations sont définis à l'intérieur de ces statuts.**

Le président a le pouvoir le plus étendu pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire autoriser tous actes et opérations relatives à l'objet social. Le président à la signature sociale. Toutefois, il est stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tout échanges d'immeuble au fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerces appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tout apport à des sociétés constituées et à constituer, ne pourront être réalisées qu'avec le consentement unanime des associés et de leurs signatures conjointes à peine de nullités des engagements contractés par les présidents seuls, au mépris de présente close. Les présidents devront consacrer tout temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

## **ARTICLE 13 - ENGAGEMENT**

Le président ne contracte à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société, il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, commises dans leurs gestions conformément aux articles 52.53.54. De ladite loi et aux articles 45.46 du décret du 23 mars 1967.

## **ARTICLE 14 – REMUNERATION**

Le président a le droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement qui sera fixé ultérieurement. Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leur fraîche représentation, voyage et déplacements.

## **ARTICLE 15 - REUNION**

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans les six mois de clôture de l'exercice, sur convocation faite par les présidents dans les formes et délais fixés par l'article de la loi du 24 juillet 1966, ils se réunissent plus souvent s'il en est besoin notamment pour donner aux présidents toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

## **ARTICLE 16 - EXERCICES SOCIALES**

L'exercice sociale commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre.

## **ARTICLE 17 – BILAN**

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de perte et profit du bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 18 - ACTIFS & PASSIFS**

Les actifs et passifs de la société constatée par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tout amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risque commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net. Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5% pour la constitution du fond de réserve, le 10ème du capital social il reprend son cours quand le dit fond de réserve et réduit à moins du 10ème du capital social. Le surplus des bénéfices net est réparti aux associés, proportionnellement aux nombres des parts qu'ils possèdent, toutefois sur le surplus des bénéfices les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fond de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement aux nombres de leurs parts, sans que toutefois, aucuns associés puissent être tenu au-delà du montant de ses parts.

## **ARTICLE 19 – HERITAGE**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, les héritiers et les représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur. Toutefois les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie les parts dépendants de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en forme commerciale. Valeur au jour du décès, les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé statueront au siège social dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966. La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par l'associé survivant en fraction trimestrielle, avec intérêt à 0% l'an. Elle sera immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêt et un mois après sommation de payer restée infructueuse soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

## **ARTICLE 20 -ACTIF**

Conformément à la loi du 30 septembre 1981, en cas de pertes constatées dans les documents comptables, si actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si dans ce délais, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 21 -TRANSFORMATION**

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, par décisions unanimes des associés. Elle pourra être transformé en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipé de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désignés à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966. Le ou Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires. Toutefois il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

## **ARTICLE 23 – AYANT-DROIT**

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

## **ARTICLE 24 - INTERVENTION**

Intervient aux présentes pour satisfaire en tant que besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Pour exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction au tribunal de commerce.

## **ARTICLE 25 – PUBLICATION ET FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et des textes réglementaires.

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société, ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice. Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social, conformément à la loi une copie étant remise en outre à chaque associé.

**A ALENÇON**

**EN CINQ EXEMPLAIRE SUR SIX PAGES**

**Le 14/03/2024**

**Pour le Président**

**M. YUREKLI Yakup**

